



DECISION N° 2017 / 052

Avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'un véhicule 9 places appartenant à la société Visiocom

Service Emetteur : Service des sports

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention signée le 27 août 2013 entre la Ville de Millau et la Société Visiocom pour la mise à disposition d'un véhicule neuf de 9 places, de marque Renault Trafic, pour une durée de 4 ans à partir de la réception du véhicule,

Considérant que cette mise à disposition gratuite s'effectue dans le cadre d'une exploitation publicitaire des emplacements situés sur le véhicule, de deux fois deux ans,

Considérant le retard pris par la Société Visiocom dans le lancement de la seconde période de commercialisation et leur demande de porter la seconde période de commercialisation de deux à trois ans,

Considérant que cette demande n'affecte pas la mise à disposition du véhicule au bénéfice des associations et services municipaux ni les autres termes du contrat ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter les clauses de l'avenant ci-joint à la décision.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Millau, le 20 avril 2017

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE



Accusé de réception

Reçu le **25 AVR. 2017**



DECISION N° 2017 / 053

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
sis 43, bd Richard au profit du Centre communal d'Action Sociale de Millau
pour le fonctionnement de la Banque alimentaire

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 25 AVR. 2017

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention signée le 20 juillet 1990, renouvelée le 16 février 1996 et le 1^{er} septembre 2016 concernant la mise à disposition d'un local 2 rue Saint Jean au profit du Centre communal d'Action Sociale de Millau pour le fonctionnement de la Banque alimentaire.

Considérant que le local 2, rue Saint Jean est devenu inadapté au fonctionnement de la Banque Alimentaire.

Considérant que la Commune possède des locaux situés 43, boulevard Richard qui pourraient correspondre au fonctionnement de la Banque Alimentaire .

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit du Centre communal d'Action Sociale de Millau, pour le fonctionnement de la Banque alimentaire, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local situé 43, boulevard Richard, en sous-sol d'un immeuble cadastré section AL numéro 270, d'une surface de 90 m².

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4 :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Centre Communal d'Action Sociale de Millau.

Fait à Millau, le 20 avril 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE